

Les modifications ou ajouts sont de couleur bleue

Chapitre II du décret n°2018-795 du 17 septembre 2018 relatif à la sécurité routière

Éducation routière et permis de conduire

Art. 14 : au troisième alinéa du III de l'article R. 212-4

« outrage et rébellion envers une personne dépositaire de l'autorité publique ou chargée d'une mission de service public telle que définie aux articles R. 213-4 et D. 221-3, dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de sa mission ».

Pour rappel :

Article R. 213-4 = Les programmes de formation prévus à l'article [L. 213-4](#) sont définis par arrêtés du ministre chargé de la sécurité routière. Ils incluent notamment une sensibilisation aux comportements à adopter en cas d'accident, aux premiers secours à apporter aux victimes et aux risques encourus par les usagers vulnérables ainsi qu'à l'impact écologique et économique des déplacements. Les délégués et inspecteurs du permis de conduire et de la sécurité routière ou les agents publics qualifiés et spécialement habilités par un arrêté du ministre chargé de la sécurité routière procèdent au contrôle de l'application des programmes de formation et du respect des obligations mises à la charge du titulaire de l'agrément par le présent code.

Les agents des services de l'État chargés des procédures d'agrément de ces établissements peuvent également procéder à des contrôles administratifs.

Indépendamment de ces contrôles, des audits pédagogiques des établissements agréés pour l'organisation des stages de sensibilisation à la sécurité routière peuvent être opérés par tout expert autorisé par le ministre chargé de la sécurité routière.)

Article D. 221-3 = Les examens du permis de conduire susvisés comportent une épreuve théorique et une épreuve pratique qui se déroulent dans les conditions et selon les modalités fixées par arrêté du ministre chargé de la sécurité routière.

Par exception aux dispositions de ce premier alinéa : l'épreuve pratique de la catégorie A est remplacée par le suivi d'une formation dispensée par un établissement ou une association agréés au titre de [l'article L. 213-1](#) ou [L. 213-7](#) pour les titulaires de la catégorie A2 depuis deux ans au moins.

Les examens organisés en vue de l'obtention du permis de conduire comprennent notamment une interrogation sur les effets de l'absorption de l'alcool ou d'autres substances modificatives du comportement des conducteurs.

Le permis de conduire à l'exception de la catégorie A obtenue dans les conditions définies au deuxième alinéa du présent article, est délivré sur l'avis favorable soit d'un inspecteur du permis de conduire et de la sécurité routière, soit d'un agent public appartenant à une des catégories fixées par arrêté.

Il n'est valable pour les catégories autres que celles qu'il vise expressément que dans les conditions définies aux [articles R. 221-7 à R. 221-9](#).

Le ministre chargé de la sécurité routière fixe par arrêtés les conditions et modalités d'application du présent article.

Art 15 : au a du 2° de l'article R.221-4

« Pour la première obtention du permis de conduire, s'agissant des personnes nées à compter du 1er janvier 1988 **âgées de moins de 21 ans** », de l'attestation scolaire de sécurité routière de second niveau ou de l'attestation de sécurité routière ;

Art 16 : à l'article R. 222-7

« Tout titulaire d'un brevet militaire de conduite, validé par l'autorité militaire, peut, sans être tenu de subir les examens prévus au premier alinéa de l'article [D. 221-3](#) obtenir la délivrance de la ou des catégories du permis de conduire correspondantes selon les modalités définies par arrêté du ministre chargé des transports, après avis du ministre de l'intérieur et du ministre de la défense **par arrêté du ministre chargé de la sécurité routière, après avis du ministre de la défense** ».

Art 17 : le dernier alinéa de l'article R. 224-22

« En vue d'établir l'avis mentionné à l'article R. 224-21, le médecin agréé consultant hors commission médicale ou la commission médicale procède à l'examen médical du candidat pour s'assurer que celui-ci est indemne de toute affection incompatible avec la délivrance du permis de conduire.

Dans l'affirmative, le candidat est soumis à un examen psychotechnique, qui porte sur les tests prescrits par le médecin agréé consultant hors commission médicale ou la commission médicale.

Les résultats de cet examen sont communiqués au médecin agréé ou à la commission susmentionnée **qui en prend connaissance avant de rendre son avis** ».

L'article R. 224-23 est abrogé

Art 18 : la deuxième phrase du septième alinéa de l'article R. 226-2

« Le médecin agréé consultant hors commission médicale ou la commission médicale émet un avis médical sur l'aptitude, l'aptitude temporaire, l'aptitude avec restrictions d'utilisation du permis ou sur l'inaptitude à la conduite de la personne examinée. ~~Cet avis est transmis au préfet par leurs soins~~ **Lorsque cet avis est rendu par la commission médicale, il est transmis au préfet par ses soins** ».